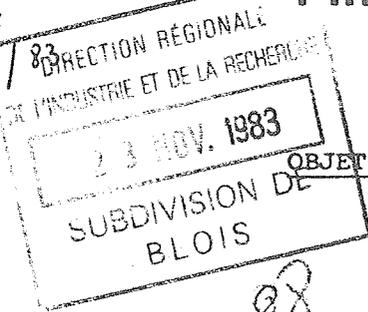


1^{ère} BUREAU

T/MC

° 25/83

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Extension des activités de la Société ACIAL à ST AIGNAN S/CHER.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre provisoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 ;

VU les demandes formulées le 15 Février 1982 et le 22 Juin 1982 puis complétées le 18 Mai 1982, 24 Décembre 1982 et 2 Mars 1983 par M. SAGNY, Directeur technique de la Société ACIAL à ST AIGNAN S/CHER, à l'effet d'exploiter, sur la zone d'activités de ST AIGNAN S/CHER un atelier de production de mobiliers métalliques, et un dépôt de 35 tonnes de gaz combustible liquide en citerne comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

- 211 B 1° : Stockage de propane liquéfié en réservoir de 35 tonnes,
- 288 1° : Traitement électrolytique des métaux pour le dégraissage ((phosphation des métaux). Le volume des cuves étant de 10.000 litres.
- 405 B 1° a) : Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie. La quantité de peintures utilisée journalièrement étant de l'ordre de 100 l.
- 406 1° b) : Cuisson des peintures à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie - La température de cuisson étant de l'ordre de 150° C.

.../...

ORLEANS

IC N° 42-76-11

Copié M. DUSSAULT

[Signature]

VU les plans et autres pièces annexées à la demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de ST AIGNAN S/CHER pendant 30 jours consécutifs du 2 Mai 1983 au 31 Mai 1983 inclus ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 Juin 1983 ;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SEIGY lors de sa séance du 30 Mai 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 Mai 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 11 Mai 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 Juin 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 29 Avril 1983 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Septembre 1983 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 Octobre 1983 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le **20 OCT. 1983** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation des activités indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

I - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 2 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Elles seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation devront être portées à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République du département de LOIR-et-CHER, avant leur réalisation.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

A - Dépôt de gaz combustible liquéfié en un réservoir aérien de 35 t

ARTICLE 3 : Le réservoir devra être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz. Son implantation et son exploitation satisferont aux dispositions de l'arrêté type afférent à la rubrique n° 211 de la nomenclature. En particulier :

ARTICLE 4 : Le réservoir, en plein air, doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0.10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir .

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

ARTICLE 5 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres de la paroi du réservoir et à 7.5 mètres de l'orifice d'évacuation de la soupape.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 6 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

ARTICLE 7 : Le dépôt doit être d'un accès facile.

Un espace libre d'au moins 0.6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

ARTICLE 8 : Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre l'orifice de la soupape et l'orifice de remplissage du réservoir et différents emplacements.

- poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 10 mètres

- parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 20 mètres

- Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 15 mètres
- Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 20 mètres
- Limite la plus proche des chemins départementaux : 20 mètres.

ARTICLE 9 : Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

L'orifice d'échappement de la soupape du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement de la soupape doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 10 : Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 11 : Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

ARTICLE 12 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 13 .

Les autres matériels électriques placés à moins de 7.5 mètres de l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues.

Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

.../...

ARTICLE 13 : Hors des zones de protection définies à l'article 14 le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF-C 20.010

Dans les zones de protection définies à l'article 14, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15 100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

ARTICLE 14 : Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 7.5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un siphon, etc...)
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 13 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisés en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

ARTICLE 15 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 16 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

ARTICLE 17 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

.../...

ARTICLE 18 : On doit pouvoir disposer à proximité du réservoir de moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologué NF - MIH 21 A 233 B et C,
- un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

ARTICLE 19 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

B - Traitements chimiques des métaux

La chaîne de traitement se compose de la façon suivante :

- 1°) un bac de dégraissage par phosphatation d'un volume de 7 m³ d'un mélange de phosphate acide de sodium de sulfate acide de sodium - concentration = 15 g/l.
- 2°) un bac de rinçage à froid d'un volume de 3 m³ d'eau de ville en circuit ouvert
- 3°) un bac de rinçage à chaud d'un volume de 3 m³ d'une solution à 2/1000 d'acide phosphorique

ARTICLE 20 : La réalisation et l'exploitation des installations de traitements chimiques des métaux seront conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 4 Juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface. Elles satisferont en particulier aux directives ci-après :

OBJECTIFS :

ARTICLE 21 : Protection du réseau d'assainissement urbain

Les déversements d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement urbain ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion du réseau.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Prévention des Pollutions accidentelles des eaux

ARTICLE 22 : Aménagements de l'atelier

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g./l. sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

ARTICLE 23 : EXPLOITATION

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 22, deuxième alinéa, est vide.

ARTICLE 24 : NATURE DE LA POLLUTION

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.

ARTICLE 25 : COLLECTE DES EAUX

a) Bains concentrés usés

- les bains concentrés usés seront traités par un centre de traitement agréé,

- si l'industriel désire effectuer lui-même le traitement des bains usés, il devra obtenir l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront traitées.

c) Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche.

Le contenu de ce bassin sera traité comme une eau de rinçage.

d) Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

e) Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

ARTICLE 26 : TRAITEMENT

Les eaux usées à traiter seront soit traitées par l'exploitant soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront du traitement.

ARTICLE 27 : Traitement par l'exploitant

a) Traitement minimal

Les eaux à traiter subiront au minimum avant leur rejet le traitement suivant :

- la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

Après chaque bain de traitement doit être interposé un bain de rinçage mort : celui-ci devra être renouvelé au plus tard lorsque sa concentration aura atteint 20 % de celle du bain de traitement qui le précède et son contenu traité selon les prescriptions de l'article 25 b (1er alinéa).

Les traitements seront tels que l'effluent possède au maximum les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- total des métaux en mg/l. (Zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) : 15
- les eaux de rinçage rejetées auront un flux inférieur à 8 l/m²/fonction de rinçage.

b) Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage.

.../...

ARTICLE 28 : Sous-traitance du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées ne pourra être confié qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et le traitement des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

ARTICLE 29 : Contrôle et évacuation des eaux

Eaux traitées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de traitement sera contrôlé avant rejet dans les conditions fixées à l'article 27 ; les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Eaux de rinçage

Des mesures de débit et des analyses portant sur les paramètres fixés par l'article 27 a seront faites aux frais de l'exploitant tous les trois mois par un laboratoire agréé. Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 30 : Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoieront :

- la nature des contrôles de la qualité des eaux traitées,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits dans le milieu naturel,
- les mesures d'urgence à prendre si nécessaire,
- les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elles seront affichées bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux traitées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des Installations Classées aura fait procéder,

- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié le traitement à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

ARTICLE 31 : Extensions et transformations notables

Les extensions ou transformations notables de l'atelier seront assujetties aux dispositions des articles 22 à 30 ci-dessus.

Seront en particulier considérés comme extensions ou des transformations notables les changements de gamme ou de procédé qui auront nécessité l'installation de nouvelles cuves de traitement ou le remplacement des cuves de traitement existantes, lorsque le volume des cuves nouvelles atteint 25 % du volume des cuves existantes.

C - Application par pulvérisation et cuisson de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie

ARTICLE 32 : Les éléments de construction de l'atelier d'application et de cuisson de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

ARTICLE 33 : Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

ARTICLE 34 : Agressions électriques.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ce matériel ne devra pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation.

Le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0.5 millijoule.

La mise à la terre des objets à peindre ainsi que tous les objets environnants sera fréquemment vérifiée.

ARTICLE 35 : Phénomènes électrostatiques

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 36 : Agressions chimiques

L'application de peintures ou vernis nitrocellulosiques est interdite dans les cabines.

Il est interdit de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses.

- flammes, étincelles, feux nus, parois chaudes.

ARTICLE 37 : Zones de type 1

Zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

Dans les zones de type 1, tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles sera interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la T.A.I. (Température d'Auto-Inflammation) des peintures utilisées.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.

Il est également interdit de fumer dans l'atelier, cette interdiction devra être affichée dans les mêmes conditions que précédemment.

Zones de type 2 : Zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones de type 2, les feux nus doivent être éloignés ou séparés des zones de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal 2 heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

ARTICLE 38 : Echauffement mécanique

On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

De plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

MOYENS DE PREVENIR UNE ATMOSPHERE EXPLOSIVE

ARTICLE 39 : Ventilation

Après toute période d'arrêt des installations, il conviendra de renouveler l'atmosphère qui règne dans les enceintes préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Un pré et un post-balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste, après arrêt, même momentané du fonctionnement des installations sera effectué.

ARTICLE 40 : Entretien du matériel

- les parois internes des cabines seront débarrassées de l'enduit les recouvrant,
- les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvertes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, devra être fixé en fonction de l'activité dans chaque secteur.

ARTICLE 41 : Mesures complémentaires

Tous les éléments de construction des cabines seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. Les portes des cabines seront équipées de clapets coupe-feu de degré une heure dont la fermeture sera couplée à un détecteur.

Les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins du four de cuisson.

Le chauffage du four sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et de l'installation de cuisson.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la circulation du combustible alimentant le brûleur.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

ARTICLE 42 : Pollution atmosphérique

Les vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières, (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

ARTICLE 43 : On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

ARTICLE 44 : Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 45 : Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

ARTICLE 46 : Moyens de lutte contre l'incendie (atelier de peinture et cuisson)

On devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles, notamment :

- un réseau d'extinction au gaz carbonique ou composés halogénés dont l'ouverture est déclenchée par un détecteur pourra être installé. Son déclenchement automatique sera doublé d'un déclenchement manuel.
- de robinets d'incendie armés,
- d'extincteurs portatifs de type normalisé 233 B, dont le nombre sera calculé en fonction des activités dans chacun des secteurs considérés,
- d'extincteurs sur chariot contenant de la poudre, du gaz carbonique ou de la mousse.

Ces matériels devront être placés aux issues des locaux à protéger de préférence immédiatement à l'extérieur, et être toujours accessibles et bien visibles.

Leur maniement devra être aisé et connu de tout le personnel.

POLLUTION DES EAUX (Atelier de peinture)

ARTICLE 47 : L'évacuation de l'eau chargée des cabines de peinture sera interdite dans les égouts, les cours d'eau ou par épandage.

Le largage ne pourra se faire qu'après traitement par des réactifs et dans des installations adaptées.

Cette eau devra être réutilisée en recirculation jusqu'à impossibilité technique.

ARTICLE 48 : Avant rejet, les eaux résiduaires en provenance des cabines de peintures devront satisfaire aux normes ci-après :

- matières en suspension : < 30 mg/l.
- demande biochimique en oxygène (DBO 5) moyenne : 30 mg/l
pointe : 40 mg/l
- demande chimique en oxygène (par oxydation au dichromate de potassium) moyenne : 90 mg/l
pointe : 120 mg/l

DECHETS (Atelier de peinture)

ARTICLE 49 : Les déchets (boues de peinture, déchets solides, chiffons imprégnés, papiers, filtres, conteneurs,) seront stockés dans des conteneurs fermant, hors des zones d'activité.

Les boues des peintures solidifiées ou déshydratées, lorsqu'elles ne contiennent pas de pigments toxiques, seront envoyées vers une décharge de classe I ou confiées à un organisme agréé qui procédera à leur élimination ou à leur destruction.

Les produits périmés, liquides ou pâteux, non pelletables, seront éliminés dans des centres collectifs d'incinération autorisés à cet effet ou confiés à un organisme agréé qui procédera à leur destruction.

CONSIGNES D'EXPLOITATION - REGISTRE DE SECURITE

ARTICLE 50 : Des consignes d'exploitation, quel que soit le mode de fonctionnement (normal, anormal, transitoire, voire hors fonctionnement) seront élaborées.

Elles seront diffusées à tout le personnel.

Les consignes relatives à l'exploitation et l'incendie seront affichées dans les locaux.

Ces consignes prévoieront notamment :

- les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...)
- les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien),
- la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive,
- les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...)
- les conditions d'élimination des déchets,
- les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel.

ARTICLE 51 : L'exploitant tiendra à jour un carnet de sécurité comprenant trois parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peinture, vernis ou solvants,

.../...

- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité,
- la troisième partie contiendra les rapports de contrôles effectués notamment sur :
 - . le matériel électrique,
 - . l'installation de ventilation,
 - . le matériel de lutte contre l'incendie.

III - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 52 : Mettre en place, à proximité des activités d'emballage, de stockage et d'expéditions, un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance minimum de 6 litres.

ARTICLE 53 : Implanter à moins de 200 mètres des entrées aménagées dans les murs en pignon, au minimum deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 61.213) susceptibles de fournir chacun, en toutes circonstances et en fonctionnement simultané, un débit minimum de 17 litres d'eau par seconde sous une pression de 1 bar par centimètre carré.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 54 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18/04/1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le critère de niveau de bruit ambiant en limite de propriété est fixé comme suit :

- 60 dB (A) de jour,
- 55 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 50 dB (A) de nuit.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVE AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS

ARTICLE 55 :

1°) En application des dispositions de la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2°) Conformément au décret n° 79.981 et à ses arrêtés d'application du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 56 : Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra être conforme aux prescriptions du 6 Juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les installations classées.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de ladite instruction et notamment :

1°) L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5.5. et 8.5
A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5. et 9.5 ;

2°) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° c.

3°) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,

4°) Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,

5°) L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

6°) L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg. par litre de matières en suspension de toute nature.

7°) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg. par litre,

8°) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg. par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg. par litre si on l'exprime en ions ammonium.

ARTICLE 57 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 58 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 59 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 60 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 61 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 62 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de ST AIGNAN S/CHER,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- X 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS,



.../...

ARTICLE 63 : En vue de l'information des tiers :

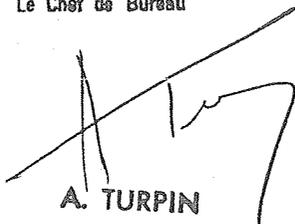
- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST AIGNAN S/CHER,
- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

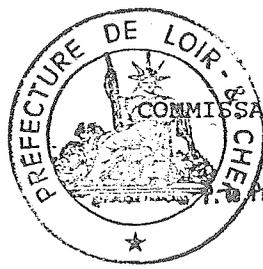
ARTICLE 64 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de ST AIGNAN S/CHER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau


A. TURPIN

BLOIS, le 14 NOV. 1983

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marcel MATTEACCI